

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.12.2019 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON,

Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,

PEREIRA, CRASSON Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Pour le Conseil de l'Action sociale :

Mme Anne WETZ-CABRON, Présidente ;

Mme SIMON, M. BLEUS, M. GENON, Mme GILLARD-ENGLEBERT, M. CANADA,

M. LIGNOUL, Conseillers.

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : Mme GUILLAUME, Echevine; Mme SERVATY et Mme CRESPIN, Conseillères de l'Action sociale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Rapport sur les synergies entre les deux institutions.

Le Conseil communal entend un exposé de Mme Séverine LAKAILLE , Directrice générale du CPAS et de M. Jacques REMY-PAQUAY, Directeur général, et prend connaissance du tableau de bord relatif aux synergies entre les deux institutions tel que joint au dossier.

2. CPAS. Budget de l'exercice 2020. Economies d'échelle. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le projet de budget établi pour le CPAS pour l'exercice 2020;

Vu le rapport présenté par Mme Anne Cabron-wetz, Présidente du CPAS, tel que joint au dossier;

Attendu que ce budget prévoit une intervention communale de 1.454.406,28 €;

Attendu que cette intervention sera inscrite au budget communal pour l'exercice 2020 qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 05.12.2019;

Vu la loi organique sur les CPAS;

Vu la Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le budget établi pour le CPAS pour l'exercice 2020 qui se clôture comme suit :

Service ordinaire :

recettes : 8.982.684,03 €

dépenses : 8.982.684,03 €

subvention de la commune : 1.454.406,28 €

Service extraordinaire :

recettes : 2.383.366,87 €

dépense : 2.383.366,87 €

résultat positif : 0 €

- d'inscrire au budget communal pour l'exercice 2019 une intervention en faveur du CPAS pour un montant de 1.454.406,28 €
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Aide sociale pour information et approbation par les autorités supérieures.

Mme SIMON, M. BLEUS, M. GENON, Mme GILLARD-ENGLEBERT, M. CANADA, M. LIGNOUL, Conseillers, et Mme LAKAILLE, Directrice générale du Conseil de l'Action sociale quittent la séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2019.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Plan d'entreprise et budget de la Régie communale autonome pour l'exercice 2020. Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 §1^{er} ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la présentation du plan d'entreprise faite en séance par la société Trinon & Baudinet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Art. 1. D'approuver le plan d'entreprise 2020 – 2024 l de la Régie Communale Autonome de Stavelot.

Art. 2. De transmettre une expédition de la présente résolution aux Autorités de Tutelle.

3. Régie communale autonome. Prise de participation. Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20.09.2018 de créer la Régie Communale Autonome de Stavelot et d'en approuver les statuts ;

Considérant le projet « Remplacement éclairage hall par led » inscrit au budget communal de l'exercice 2019 pour un montant de 20.000,00 € ;

Considérant que, lors de la modification budgétaire 02/2019 votée en séance du Conseil communal du 19.09.2019, ce projet a été cédé à la Régie Communale Autonome qui prend en charge la gestion des infrastructures sportives ;

Considérant qu'à cette même modification budgétaire, une augmentation de capital a été inscrite pour une somme totale de 55.000,00 € via l'article 124/812-51/2019 PA02 dont 20.000,00 € visaient ce projet spécifique ;

Attendu que la Régie Communale Autonome a réalisé cet investissement sur l'exercice 2019 et qu'il convient à la Ville d'engager cette augmentation de capital qui est liée ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 06.12.2018 conformément à l'article L1134-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 09.12.2019 et joint en annexe ;

Statuant par 10 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

1. D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome de Stavelot d'un montant de 20.000,00€ ;
2. De libérer ce montant sur l'exercice 2019 du budget extraordinaire via l'article 124/812-51/2019 PA02 ;
3. De transmettre cette délibération à l'Autorité de Tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4 1° du CDLD et de la publier.

4. Budget communal pour l'exercice 2020. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 06.12.2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 09.12.2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 8 voix abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Art. 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11 907 782,49	2 820 700,00
Dépenses exercice proprement dit	11 826 180,21	3 170 132,15
Boni.Mali exercice proprement dit	81 602,28	-349 432,15

Recettes exercices antérieurs	595 256,07	250 221,02
Dépenses exercices antérieurs	45 856,21	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	349 432,15
Prélèvements en dépenses	316 932,15	0,00
Recettes globales	12 503 038,56	3 420 353,17
Dépenses globales	12 188 968,57	3 170 132,15
Boni.Mali global	314 069,99	250 221,02

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12 637 723,67	94 617,64	261 029,76	12 471 311,55
Prévisions des dépenses globales	11 916 023,55	118,88	39 086,95	11 877 055,48
Résultat présumé au 31.12 de l'exercice n-1	721 700,12	94 498,76	221 942,81	594 256,07

5. Règlements – taxes communaux. Introduction du nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Voiries. Prévision de dépenses.

Le Conseil communal,

Vu les propositions du Collège communal qui sont les suivantes :

<i>Indication des postes et travaux</i>	<i>Dépenses totales présumées</i>	<i>Sommes à porter au budget 2019</i>
Entretien extraordinaire des terrassements de voiries	300.000,00 €	300.000,00 €
Total	300.000,00 €	300.000,00 €

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ce poste est accepté à la prévision globale de 300.000,00 €.

7. Dotation à la Zone de Secours V WAL. Exercice 2020.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu le budget de la Zone de Secours V WAL duquel il ressort que l'intervention de la Ville de Stavelot s'élève à 379.756,59 € ;

Attendu qu'un crédit de 379.756,59 € a été inscrit à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Attendu que le montant à payer par la commune de Stavelot pour l'année 2020 est de 379.756,59 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la dotation à la Zone de Secours V WAL pour l'exercice 2020 à la somme de 379.756,59 € ;
- de soumettre la présente délibération à l'approbation des autorités de tutelle.

8. Travaux forestiers ordinaires.

Le Conseil communal,

Considérant que la plupart des travaux seront effectués par une entreprise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation art. 1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'inscrire les crédits suivants au service ordinaire – frais de fonctionnements aux articles 640 et suivants du budget des services généraux pour 2020 :

D.O. Fonctionnement

640/123-02	Frais de vente de coupes ordinaires de bois	2.000,00 €
640/124-06	Entretien forestier par tiers	30.000,00 €

640/124-08	Assurance des bois	3.120,36 €
640/140-06	Routes – Chemins – coupe-feu	28.500,00 €
651/128-10	Précompte mobilier chasse	<u>15.272,16 €</u>
Total		78.892,52 €

2. d'adresser copies de la présente à l'autorité provinciale, sous le couvert de M. Nicolas Denuit, Ingénieur – Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts de Spa.

9. Correspondance.

- 05.12 Mme Céline Tellier, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du bien-être animal.
Objet : Plan communal de Développement de la Nature. Accusé de réception de la candidature.
- 09.12 Courriel adressé à : Garde médicale de l'Est.
Objet : Intervention financière communale.
- 18.12 Communiqué de presse Enodia.